



## Retraite progressive ou pas

TROIS CONDITIONS D'ÉLIGIBILITÉ CUMULATIVES :

- Une condition d'âge :

La demande de retraite progressive se fait **au plus tôt deux ans avant l'âge d'ouverture des droits.**

Phase transitoire de l'application de l'âge plancher :

génération	Age plancher de demande d'une retraite progressive
Nés entre le 01/09 et 31/12/1961	60 ans et 3 mois
1962	60 ans et 6 mois
1963	60 ans et 9 mois
1964	61 ans
1965	61 ans et 3 mois
1966	61 ans et 6 mois
1967	61 ans et 9 mois
1968 et plus	62 ans

**Il n'existe pas d'âge plafond** de demande de retraite progressive.

- Une condition de durée d'assurance :

Le demandeur doit justifier de **150 trimestres en durée d'assurance**, tout régime de retraite confondu

- Une condition d'exercice de temps partiel :

L'exercice d'un temps partiel est **un préalable** à la mise en paiement de la retraite progressive.

Le temps partiel est celui de droit ou sur autorisation, y compris le temps partiel pour handicap. La quotité travaillée est celle de droit commun : entre 50 et 90 %.

**Attention :** Le temps partiel thérapeutique est exclu du dispositif.

## CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE :

- Modalité de la demande :

**La demande** de retraite progressive ne se fait qu'**une fois**.

Elle cesse lorsqu'on reprend à temps plein ou lorsqu'on part à la retraite.

- Le calendrier de la demande :

La demande de retraite progressive se fait au moins 6 mois avant la date d'effet de la retraite progressive. Le Service des retraites de l'Etat donne son accord environs 1 mois avant la date d'effet.

**Tu es déjà en temps partiel** : il suffit de faire ta demande de retraite progressive sur l'Ensap en indiquant une date d'effet qui ne peut être antérieure à la date de la demande. Tu rattaches également à l'appui de ta demande, la dernière décision de temps partiel.

**Tu n'es pas en temps partiel** : Tu devras faire une demande de temps partiel sur ton espace agent, pour validation par le service des ressources humaines.

En parallèle, tu fais une demande de retraite progressive dont la date d'effet ne peut être antérieure à la date de ta demande. Tu rattaches la décision de temps partiel à ton compte individuel retraite via le portail Ensap, dès l'accord donné.

## CALCUL DU MONTANT DE LA PENSION PARTIELLE :

La liquidation de la retraite progressive est de la compétence exclusive du Service des retraites de l'État. **La Mission retraite ne procédera à aucune estimation.**

Le calcul se fait au vu des éléments contenus dans ton compte individuel retraite, au premier jour de la date d'effet de la retraite progressive (nombre de trimestres acquis et indice relatif au grade et échelon détenus depuis plus de six mois à cette date).

Une fraction de cette pension te sera versée, correspondant à la différence entre 100 % de ta pension et de la quotité de travail à temps partiel demandée.

exp : cas d'un TP à 50% : tu percevras 50% de ton traitement et 50% de la retraite calculée au titre de la retraite progressive.

**Attention** : Il s'agit bien de la prise en compte de la quotité travaillée (50 %, 60 %, 80 % ou 90%) et non de la quotité rémunérée (50%, 60%, 70%, 86 % et 91%) .

La pension partielle est calculée en tenant compte de ses accessoires (IMT, NBI, majoration pour enfants..). Elle sera versée par le centre de gestion des retraites dont tu dépends.

Le montant de la pension partielle variera en fonction de la quotité de temps partiel effective que tu peux faire évoluer à la hausse ou à la baisse, une fois par an. Dans ce cas, la Mission retraite devra en être informée systématiquement pour transmission au SRE.

## LA FIN DE LA RETRAITE PROGRESSIVE :

Le versement de la pension partielle prend fin :

- lorsque tu reprends à temps plein ;
- lorsque tu pars à la retraite ;

La pension sera calculée en tenant compte des nouveaux droits acquis correspondant à la période de temps partiel effectuée.